

## **S.C.O.F.**

### **SPELEO CLUB DE LA FACULTE DES SCIENCES D'ORSAY**

#### **REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 1.**

Tout membre du S.C.O.F. s'engage à respecter l'éthique spéléologique et en particulier, s'abstient de toute dégradation ou pollution volontaire du milieu souterrain et de ses abords.

##### **Article 2.**

Les buts du S.C.O.F. sont l'initiation, la pratique et le développement de la spéléologie sportive et scientifique. A cet effet, le S.C.O.F. utilisera tous les moyens qu'il jugera utile pour la promotion de la spéléologie. Un rapport annuel rendra compte de l'activité du club.

Le S.C.O.F. s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

##### **Article 3.**

Le S.C.O.F. se compose de :

- Membre d'honneur : personne physique ou morale que le S.C.O.F. tient à honorer pour les services rendus au club. Ce titre, délibéré par l'A.G. et décerné par le conseil, doit être agréé par le récipiendaire. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation.
- Membre bienfaiteur : membre actif qui aide le club par une cotisation dont le montant est supérieur à celui voté en, A.G.
- Membre actif :
  - personne physique âgée de quinze ans révolus, sauf dérogation du bureau pour les enfants d'adhérents, pratiquant ou s'intéressant à la spéléologie sous quelque forme que ce soit.
  - personne morale : association, groupement d'associations, laboratoire, institut de recherche etc... qui s'intéresse aux activités du S.C.O.F.

Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre du S.C.O.F. et être agréé par le conseil. Il doit avoir réglé la totalité de la cotisation indépendamment de la date d'inscription. Le nouveau membre, personne physique et membre actif doit fournir un certificat médical mentionnant son aptitude à la pratique de la spéléologie sportive.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation de leur représentant légal pour pratiquer la spéléologie.

##### **Article 4.**

Cotisations : Pour les personnes « physiques » les cotisations sont dues :

- soit au titre « Individuel »
- soit au titre « Couple ».

Les montants de ces cotisations sont fixés par le conseil et ratifiés par l'A.G.

A titre exceptionnel, le conseil peut décider d'accorder un abattement, ne pouvant excéder 20% du montant de la cotisation, aux membres (individuel ou couple) qui en justifierait leur demande.

#### **Article 5.**

Assemblée générale. L'A.G. est composée de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, les personnes morales ayant chacune une seule voix lors des votes.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'A.G. fixée par le conseil et comportent l'ordre du jour établi par le conseil.

L'A.G. se réunit une fois par an, et par convocation du Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

#### **Article 6.**

Pour délibérer valablement, l'A.G. doit être constituée d'au moins un quart des membres définis à l'article 5. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée générale qui délibère alors quelque soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence prévisible à l'A.G., le vote par procuration est admis. Chaque membre en droit de voter ne peut pas posséder plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

#### **Article 7.**

**Le conseil.** Le conseil gère le club. Il peut désigner parmi les membres actifs des Directeurs de commission qui l'assisteront dans la gestion de l'association. Le Bureau ainsi constitué est l'Exécutif du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil, les Directeurs de commission ayant voix consultative.